

STATUTS CPTS AGGLO ROUEN RIVE SUD

TITRE I- CONSTITUTION ET OBJET DE L'ASSOCIATION

Article Premier – Constitution

Il est constitué entre les adhérents aux présents statuts, au jour de l'Assemblée Générale Constitutive, et ceux qui y adhéreront ultérieurement, une Association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 modifiée, ses textes d'application et de l'ordonnance n°2121-584 du 12 mai 2021 relative aux CPTS.

Article 2 – Dénomination

L'Association a pour dénomination : **CPTS Agglomération Rouen Rive Sud**

Au cours de la vie sociale de l'Association, l'Assemblée Générale – en respectant les modalités de vote visées au sein des présents statuts – sera en capacité de modifier la dénomination de l'Association. En application des dispositions de l'article 5 de la loi du 1er juillet 1901, l'Association a l'obligation légale de faire connaître, par une déclaration modificatrice, toutes les modifications apportées aux statuts, et ce, dans un délai de 3 mois à compter de la décision de l'Assemblée Générale.

Son sigle est **CPTS A2RS**

Article 3 – Objet

Cette Association a pour objet sur le territoire de l'agglomération de Rouen Rive Sud dont le territoire défini dans le règlement intérieur et validé par l'ARS NORMANDIE, dans le respect des dispositions de l'article L.1434-12-2-I du Code de la Santé Publique qui fixent les actions des CPTS comme suit :

- L'amélioration de l'accès aux soins ;
- L'organisation de parcours de soins associant plusieurs professionnels de santé ;
- Le développement d'actions territoriales de prévention ;
- Le développement de la qualité et de la pertinence des soins ;
- L'accompagnement des professionnels de santé sur leur territoire ;
- La participation à la réponse aux crises sanitaires.

et par l'intermédiaire de ses membres dans une démarche commune :

- Accompagner l'exercice coordonné des acteurs de santé et favoriser les relations interprofessionnelles sur le territoire ;
- Favoriser toute action permettant l'amélioration de l'accès aux soins en respectant la qualité des soins ambulatoires ;
- Favoriser toute action permettant l'amélioration des problématiques de santé publique ;
- Organiser des parcours de soins associant plusieurs professionnels de santé en développant les collaborations avec les autres acteurs en respectant l'indépendance professionnelle, le secret professionnel et le libre choix du patient ;
- Développer directement ou à travers d'autres structures des programmes de promotion de la santé ayant pour but la prévention et l'éducation ;
- Accompagner les professionnels de santé dans leur formation, leur installation sur le territoire et leur bien-être au travail ;



- Répondre aux besoins de santé des habitants du territoire ;
- Faciliter l'implication des habitants dans les démarches en santé ;
- Initier et organiser un projet de santé, de coordination et de structuration de l'offre de santé entre les acteurs de soins médicaux et sociaux exerçant sur le territoire de la CPTS Agglomération Rouen Rive Sud ;
- Interagir avec le/les groupements hospitaliers ainsi qu'avec les associations de patients et les établissements sanitaires et médico-sociaux publics et privés concernés par la prise en charge de la population du territoire en lien avec les missions de la CPTS ;
- Représenter les professionnels du territoire auprès des instances professionnelles et politiques ou auprès d'organismes intervenant dans le domaine de la santé sur le territoire.

Pour autant que nécessaire, la mise en œuvre des missions de l'Association est déclinée si besoin dans un règlement intérieur adopté conformément aux dispositions de l'article 22.

Dans le cadre de ces missions, l'Association :

- Assure la gestion administrative et financière de la CPTS;
- Apporte une aide méthodologique, organisationnelle, juridique, financière à ses membres et mutualise et met à disposition les moyens matériels, humains, financiers nécessaires;
- Peut conclure des conventions afin d'assurer la mise à disposition de supports logistiques, administratifs, financiers ou autre avec toute organisation dont l'objet correspond à ses finalités;
- Permet les interventions communes des professionnels médicaux et non médicaux exerçant dans les structures membres, des professionnels salariés de l'Association, ainsi que des professionnels de santé, des représentants d'associations (elles même membres de la CPTS) et des élus du territoires.

Au jour de la création de l'Association, son objet et ses moyens d'action n'impliquent aucune activité économique au sens des dispositions de l'article L.442-7 du Code de commerce.

Article 4 – Siège social

Le siège social est fixé :
Maison médicale Armstrong
8, Rue Neil Armstrong
76120 LE GRAND QUEVILLY

Il pourra être transféré par simple décision du bureau de l'Association sur le territoire de la CPTS Agglomération Rouen Rive Sud. Son transfert en dehors des limites précitées sera décidé par l'Assemblée Générale.

Article 5 – Durée

La durée de l'Association est illimitée. Elle peut être dissoute sur décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire.



Article 6 - Compétence territoriale

L'Association a une vocation territoriale orientée sur le territoire de la CPTS Agglomération Rouen Rive Sud défini initialement par les communes suivantes :

Oissel, Saint-Etienne-du-Rouvray, Sotteville-lès-Rouen, Le Petit-Quevilly, Le Grand-Quevilly, Petit-Couronne, Grand-Couronne, La Bouille et Moulineaux.

Le territoire est susceptible d'évoluer, ces modifications feront l'objet d'une mise à jour dans le règlement intérieur.

A handwritten signature in black ink, consisting of several overlapping loops and a long horizontal stroke extending to the right.

TITRE II- DROITS ET OBLIGATIONS DES MEMBRES

Article 7 - Admission des Membres

L'Association se compose de membres fondateurs et de membres adhérents.

Tout professionnel de santé (ou assimilé, comme défini dans le règlement intérieur) à titre individuel ou le cas échéant regroupé en équipe de soins ainsi que tout établissement et service sanitaire et médico-social exerçant dans le territoire défini à l'article 6 peut formuler une demande d'adhésion auprès du Président de l'Association.

Chaque adhérent s'engage à contribuer au développement du réseau et en participant à l'Assemblée Générale.

Tout nouveau membre est réputé adhérer aux dispositions des présents statuts ainsi qu'à toutes les décisions déjà prises par l'Assemblée Générale et/ou les autres instances de l'Association ainsi qu'au Règlement Intérieur.

Les personnes morales membres de l'Association sont représentées par leur représentant légal ou toute personne ayant valablement reçu pouvoir de le faire.

Les membres fondateurs sont les personnes physiques ayant personnellement ou juridiquement participé à la fondation de l'Association. Ils ont participé à l'Assemblée Générale Constitutive et ont ratifié les présents statuts. Ils assurent la gestion de l'Association jusqu'à l'élection d'un conseil d'administration pour une durée maximum d'un an.

Ils doivent être à jour de leur cotisation pour l'année en cours.

Article 8 : Retrait-Exclusion

Tout membre peut se retirer de l'Association à la condition de notifier préalablement sa décision au Président par tout moyen écrit.

Tout membre peut être exclu de l'Association, notamment en cas de non-respect grave et répété de ses obligations résultant des présents statuts, du ou des règlements intérieurs ou des délibérations de l'Assemblée Générale. L'exclusion est prononcée par l'assemblée générale avec vote à bulletin secret, par un vote à la majorité absolue des membres de l'association présents ou représentés, après avoir entendu le défendeur qui a reçu communication des griefs par écrit 15 jours avant le vote de l'assemblée.

Le membre dont l'exclusion est envisagée ne participe pas au vote.

Par ailleurs, tout membre de l'Association cesse d'en faire partie et est réputé démissionnaire d'office dans les hypothèses suivantes :

- En cas de décès ;
- Par l'effet de sa propre dissolution ;
- En cas d'interdiction d'exercice, de redressement ou de liquidation judiciaire.



Article 9 – Collèges

Afin d'assurer une participation et une représentation effective et équilibrée de tous les professionnels du secteur sanitaire et médico-social du territoire visé à l'article 6, les membres de l'Association sont répartis en quatre Collèges :

- Le Collège des professionnels de santé personnes physiques, qui contribuent à l'objet de l'Association, notamment les professionnels de santé libéraux, affiliés professionnels de santé ou salariés en exercice ou à la retraite, les professionnels du secteur médico-social ou social et les coordinateurs désignés **Collège n°1** ;
- Le Collège des équipes de soins primaires, personnes morales (MSP), représentées par leur dirigeant désigné **Collège n°2** ;
- Le Collège des structures du secteur sanitaire, médico-social, ou social, les réseaux de santé, les établissements sanitaires ou médico-sociaux désigné **Collège n°3** ;
- Le Collège des représentants des usagers et des collectivités sur le territoire désigné **Collège n°4**.



TITRE III : ORGANES DE DÉCISION

Article 10 - Administration

Les organes de décision de l'association sont :

- Le Conseil d'Administration ;
- Le Bureau ;
- L'Assemblée Générale.

Article 11 - Le conseil d'Administration

11-1 Composition du Conseil d'Administration

L'Association est administrée par le Conseil d'Administration représentatif des Collèges de ses membres.

Il est composé d'un minimum de 12 membres dont la répartition par collège est définie dans le règlement intérieur.

Une même personne ne peut faire partie que d'un Collège.

Les administrateurs sont élus par l'Assemblée Générale Ordinaire à la majorité simple des membres présents ou représentés.

Le conseil d'administration est élu pour 3 ans par l'Assemblée Générale parmi ses membres adhérents fondateurs, actifs ou de droit, renouvelable par tiers sortant.

Chaque membre est rééligible 2 fois.

En cas de vacance d'un poste au Conseil d'Administration, il est pourvu provisoirement au remplacement du poste vacant à l'initiative du Collège dont le poste est vacant.

Il est procédé au remplacement définitif lors de la prochaine Assemblée Générale Ordinaire.

Les personnes morales élues au Conseil d'Administration y sont représentées par leur dirigeant ou son représentant désigné pour le mandat.

11-2 Fonctionnement du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration se réunit au moins 3 fois par an et chaque fois qu'il est convoqué par son Président ou la demande de 1/3 de ses membres

Les réunions peuvent se tenir physiquement ou en visioconférence pour autant que la présence des membres puisse être établie par des moyens techniques fiables.

Le Président convoque le Conseil d'Administration et fixe l'ordre du jour au moins 8 jours avant sa tenue. En cas de nécessité le Président peut convoquer le CA par voie numérique.

Seules les questions figurant dans l'avis de convocation peuvent faire l'objet d'un vote.

Le quorum pour délibérer valablement est de la moitié des membres du Conseil d'Administration. Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés.



Chaque membre présent dispose de maximum deux pouvoirs donnés par des membres de son propre Collège.

En cas de partage des voix, la voix du Président est prépondérante.

Les votes sont exprimés à main levée, mais tout membre du conseil d'administration peut demander qu'un vote ait lieu à bulletin secret.

Une feuille de présence est établie à l'entrée en séance et les délibérations du Conseil d'Administration sont reportées sur un registre et signées par le Secrétaire et le Président.

Article 12 - Indemnisation

Les membres du Conseil d'Administration sont indemnisés dans le respect des dispositions de l'article L 1434-12-1 du Code de la Santé Publique et en application du Règlement intérieur.

Les frais occasionnés aux membres du Conseil d'Administration pour l'accomplissement de leur mandat leur sont remboursés au vu des pièces justificatives.

Le rapport financier annuel présenté à l'Assemblée Générale Ordinaire fait mention des indemnités et remboursements de frais effectués au profit de chacun des membres du Conseil d'Administration.

Article 13 – Le Bureau

13.1 Composition du Bureau

Les membres du Bureau sont élus par le Conseil d'Administration pour des mandats de trois ans.

Il est composé de 4 membres au minimum.

Composition du Bureau :

- Un-e Président-e ;
- un-e ou des Vice-Président-e-s ;
- un-e Secrétaire et si besoin un-e Secrétaire Adjoint-e ;
- un-e Trésorier-e et si besoin un-e Trésorier Adjoint-e.

Le Président est issu du Collège 1

Le ou les Vice-Présidents du Collège 1 ou 2

La représentativité pluri professionnelle du bureau est souhaitée

Une même personne ne peut cumuler plusieurs fonctions.

Ils sont élus pour trois ans, renouvelables 2 fois.

Une fois élu, le Président représente l'Association dans son ensemble.

13.2 – Compétences du Bureau

Dans les conditions et limites fixées aux présents statuts et, le cas échéant, au règlement intérieur, le Bureau collégialement :



- Assure la gestion courante ;
- Contrôle le bon fonctionnement de l'Association ;
- Supervise le recrutement des salariés ;
- Assure la mise en œuvre effective des décisions et orientations prises par le Conseil d'Administration et l'Assemblée Générale ;
- Prépare le rapport d'activité et arrête les comptes de l'exercice passé.

Le Président :

- A qualité pour ester en justice au nom de l'Association ;
- Signe les contrats liant l'Association ;
- Veille au respect des objectifs, du programme d'actions, du budget validé par l'Assemblée Générale ordinaire ;
- Engage les dépenses ;
- Nomme aux emplois et a autorité directe sur les salariés de l'Association ;
- Préside les Assemblées Générales ;
- Finalise administrativement et juridiquement les adhésions des nouveaux entrants.

Il peut déléguer expressément tout ou partie de ses prérogatives.

Les Vice-Présidents assistent le Président dans ses fonctions.

Le Secrétaire :

- Est chargé de la correspondance et des archives ;
- Rédige les procès-verbaux des délibérations et en assure la transcription sur les registres ;
- Tient le registre spécial prévu par la loi, et assure l'exécution des formalités prescrites ;
- Assure en accord avec le Président, la diffusion de l'information interne à l'Association, réunit la documentation nécessaire au travail du Bureau, du Conseil d'Administration et de l'Assemblée Générale.

Et plus généralement veille au bon fonctionnement matériel, administratif, comptable et juridique de l'Association.

Le Trésorier :

- Est chargé de la gestion du patrimoine ;
- Effectue tous les paiements et perçoit toutes les recettes sous la surveillance du Président et est notamment chargé de l'appel des cotisations ;
- Tient une comptabilité régulière et analytique, au jour le jour, de toutes les opérations et rend compte à l'Assemblée annuelle, qui statue sur la gestion ;
- Soumet les comptes de l'exercice écoulé et le budget prévisionnel à l'Assemblée Générale Ordinaire tenant compte des projets de l'Assemblée Générale.

13.3 : Fonctionnement du Bureau

Le Bureau se réunit, physiquement ou de manière dématérialisée au moins 4 fois par an et aussi souvent que l'intérêt de l'Association l'exige sur convocation faite par tous moyens, mais au moins 7



jours avant la date de séance. L'ordre du jour est établi par le Président de l'Association. Le Bureau sera obligatoirement réuni en vue de la préparation de la convocation à l'Assemblée Générale Ordinaire annuelle.

Le Bureau peut se faire assister de toute personne de son choix après validation par le CA.

Article 14 - Dispositions communes pour la tenue des Assemblées Générales

Les Assemblées Générales se composent de tous les membres Adhérents de l'association.

Les Assemblées Générales régulièrement constituées représentent l'universalité des membres de l'Association et obligent par leurs décisions, tous les membres, y compris les absents.

Les Assemblées se réunissent sur convocation ou sur la demande :

- Du Président de l'Association ;
- D'au moins le tiers des membres de l'Association.

Dans ce dernier cas, les convocations à l'assemblée doivent être adressées, par le Président, dans les dix jours suivant le dépôt de la demande.

Les convocations mentionnent obligatoirement le lieu, la date et l'heure de la réunion, ainsi que l'ordre du jour prévu et fixé par les soins du Président et/ou des demandeurs. Seules sont valables les résolutions prises par l'Assemblée Générale sur les points inscrits à son ordre du jour.

La présidence de l'Assemblée Générale est assurée par le Président ou, en son absence, par un vice-Président.

Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux contenant le texte des délibérations, la feuille de présence et le résultat des votes, inscrits, sans blanc ni rature, dans l'ordre chronologique, sur un registre et signés par le Président et le Secrétaire.

Les membres disposent chacun d'une voix et des voix qu'ils représentent. Le vote par procuration est autorisé. Chaque membre ne peut disposer de plus de deux procurations.

Le Président peut inviter des personnes qualifiées aux Assemblées Générales avec voix consultatives.

Article 15 – Assemblée Générale ordinaire

Au moins une fois par an, dans les six mois de la clôture de l'exercice, les membres sont convoqués en Assemblée Générale Ordinaire dans les conditions prévues à l'article 14. Les convocations sont adressées, par lettre simple ou courriel, aux membres quinze (15) jours au moins avant la tenue de l'Assemblée.

L'Assemblée entend l'exposé des rapports d'activité, des comptes de l'exercice écoulé et le rapport des commissaires aux comptes.

Elle procède à l'élection des membres du Bureau, désigne les Commissaires aux Comptes et approuve :

- Le rapport d'activité annuel ;



- Les comptes de l'exercice écoulé et donne quitus au Président et au Trésorier ;
- Le programme prévisionnel des actions ;
- Le budget prévisionnel ;
- La validation du règlement intérieur initial.

Elle autorise la conclusion des actes ou opérations qui excèdent les pouvoirs du Bureau. D'une manière générale, l'assemblée générale ordinaire délibère sur toutes les questions inscrites à l'ordre du jour qui ne relèvent pas de la compétence de l'assemblée générale extraordinaire.

Pour la validité des décisions, aucun quorum n'est retenu.

Les décisions de l'Assemblée Générale Ordinaire sont prises à la majorité simple des membres présents ou représentés. En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante. Toutes les délibérations sont prises à main levée. Toutefois, à la demande du tiers au moins des membres présents ou représentés, les votes peuvent être émis au scrutin secret.

Article 16 – Assemblée Générale Extraordinaire

L'Assemblée Générale Extraordinaire est convoquée dans les conditions de l'article 14, par lettre simple ou courriel, quinze jours (15) au moins avant la tenue de l'Assemblée.

Réunie dans tous les cas prévus par la réglementation en vigueur, l'Assemblée Générale Extraordinaire statue sur des sujets qui ne relèvent pas de l'Assemblée Générale Ordinaire et notamment :

- Les modifications statutaires ;
- Les décisions d'engagements d'emprunts ou de concours financiers exceptionnels ainsi que les cautions, aval ;
- La fusion ou la dissolution et la dévolution des biens de l'Association.

Pour la validité des décisions, aucun quorum n'est retenu.

L'Assemblée Générale Extraordinaire statue à la majorité des deux tiers des votants présents et représentés. Toutes les délibérations sont prises à main levée. Toutefois, à la demande du tiers au moins des membres présents ou représentés, le vote peut être émis au scrutin secret. En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.



TITRE IV - FONCTIONNEMENT

Article 17 – Ressources

Les ressources de l'Association sont constituées par :

- Les subventions et aides financières de l'État, des collectivités territoriales, des établissements publics administratifs et des organismes de sécurité sociale,
- Les cotisations des membres de l'Association dont le montant est fixé dans le règlement intérieur et proposé chaque année par le conseil d'administration et voté par l'Assemblée Générale
- D'apports en nature ou de la mise à disposition de biens, matériels ou ressources humaines de ses membres,
- Toute rémunération ou produit ou recette qui seraient autorisés pour les CPTS,
- Tout don manuel consenti à l'Association,
- Toutes autres ressources, recettes ou subventions autorisées par les lois et règlements en vigueur.

Article 18 – Exercice social

L'exercice social commence le 1er janvier pour se terminer le 31 décembre de chaque année civile. À titre exceptionnel, le premier exercice social débutera à la date de l'enregistrement des statuts et ce, jusqu'au 31 décembre de l'année en cours.

Article 19 – Comptabilité et comptes annuels

Il est tenu une comptabilité selon les normes du plan comptable et faisant apparaître annuellement un bilan, un compte de résultat et, le cas échéant, une ou plusieurs annexes.

Les comptes annuels sont tenus à la disposition de tous les membres, avec le rapport de gestion, le rapport financier et le rapport du commissaire aux comptes, pendant les quinze jours précédant la date de l'Assemblée Générale Ordinaire appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos.

Article 20 – Commissaires aux comptes

En tant que de besoin, le Bureau peut nommer – si nécessaire - un commissaire aux comptes titulaire, et un commissaire aux comptes suppléant, inscrits sur la liste des commissaires aux comptes de la Compagnie Régionale.

Le commissaire aux comptes exerce sa mission selon les normes et règles de la profession. Il établit et présente, chaque année, à l'Assemblée Générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos, un rapport rendant compte de sa mission et certifiant la régularité et la sincérité des comptes.



TITRE V -DISSOLUTION

Article 21- Dissolution

La dissolution de l'Association est proposée à l'Assemblée Générale Extraordinaire par :

- Le Président de l'Association
- Ou une décision à la majorité simple du Bureau.

En cas de dissolution, l'Assemblée Générale Extraordinaire désigne un ou plusieurs liquidateurs chargés des opérations de liquidation.

À la clôture des opérations de liquidation, elle se prononce sur la dévolution de l'actif net conformément aux dispositions de la loi du 1er juillet 1901 et du décret du 16 août 1901.

En aucun cas, les membres de l'Association ne pourront se voir attribuer, en dehors de la reprise de leurs apports, une part quelconque des biens de l'Association.

TITRE VI -DISPOSITIONS DIVERSES

Article 22- Règlement intérieur

Un règlement intérieur, élaboré par le Conseil d'Administration, précise et complète, en tant que de besoin, les dispositions statutaires relatives au fonctionnement de l'Association.

Son adoption est soumise à l'Assemblée Générale Ordinaire.

L'adhésion aux statuts emporte de plein droit adhésion au règlement intérieur.

Article 23 - Formalités

Toutes modifications des statuts seront déclarées dans les trois mois à la Préfecture et seront inscrites sur le registre spécial prévu dans le cadre des dispositions légales.

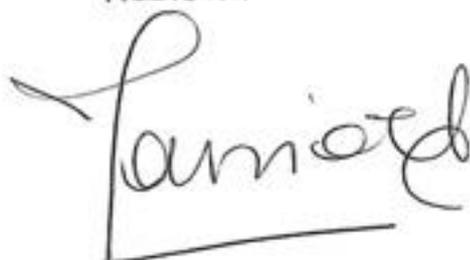
À cet effet, le Président de l'Association remplira les formalités de déclarations et de publication prescrites par la loi.

Tous pouvoirs sont conférés à cet effet au porteur d'un original des présentes.

FAITS EN TROIS. ORIGINAUX, dont ...UN..... pour être déposé à la Préfecture de ROUEN. et DEUX...pour être conservé au siège social de l'Association.

Signatures : Nom / Prénom(s) / Qualité(s)

NAUVIARD Elisabeth
Président



DESCAT Mégane
Secrétaire

